

AF

n° 12,184/I/P/D

Monsieur le Ministre,

En séance du 13 janvier 1983, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (CPCL) a examiné, sur base des articles 60, § 1 et 61, § 2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1960, la question que vous avez soulevée le 29 juillet 1980, en l'occurrence la réussite à l'examen linguistique prévu par l'article 7 de l'A.R. du 30 novembre 1966 peut-il permettre à un agent en service dans la région linguistique correspondant à son rôle ou à un groupe linguistique d'obtenir une mutation ou un avancement dans une autre région linguistique.

"En principe, la question est assez simple, suivant les termes de la demande ministérielle posée puisque seuls les agents germanophones possédant une connaissance élémentaire du français peuvent accéder à la région de langue allemande et seuls les agents francophones possédant une connaissance élémentaire de l'allemand ont accès à la région malmédienne. Ces emplois sont en effet en contact avec le public".

Le problème envisagé n'est pas tout à fait exact car tout agent germanophone ne doit pas posséder une connaissance élémentaire du français pour exercer une fonction en région de langue allemande et, de même, tout agent francophone ne doit pas prouver une connaissance élémentaire de l'allemand pour avoir accès à la région malmédienne.

./.

Il est précisé dans la demande "ces emplois sont en effet en contact avec le public".

La justification apportée à la possession de l'autre langue, à savoir un contact avec le public, n'est pas correcte car les lois linguistiques coordonnées prescrivent non pas que tous ces agents entrant en contact avec le public fassent preuve de la connaissance d'une seconde langue mais que de tels services visés aux articles 34 et 36 soient, selon l'article 38, § 3, organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les L.L.C. dans ces communes de la circonscription.

Aussi, il suffit qu'un agent puisse répondre au particulier dans la langue exprimée par ce dernier.

Dans la demande soulevée auprès de la CPCL, il est mentionné qu'à la suite de nombreuses contestations dans les deux régions concernées, la décision a été prise par le Ministre prédécesseur de respecter scrupuleusement les lois linguistiques.

Il était entendu par là, entre autres, que les examens art. 7 dont question plus haut ne serviraient plus qu'à fixer l'appartenance linguistique d'un agent au moment de son recrutement et ne pourraient plus être utilisés pour permettre à des agents de fonctionner dans une région autre que la leur propre.

Pareille position revient à créer des groupes linguistiques allemands, ce qui empêche les agents ayant fait leurs études et obtenu leurs diplômes en langue allemande et pour lesquels il n'existe pas de rôle linguistique, de postuler un emploi dans les services publics ou similaires dans la région francophone ou même dans la région malmédienne.

Pour ce qui est du niveau central, les candidats germanophones peuvent, s'ils ont fait leurs études dans la région de langue allemande, présenter l'examen d'admission en allemand à la condition toutefois de subir en outre un examen portant sur la connaissance approfondie du français ou du néerlandais selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais (art. 43, § 4, al. 4).

Dès ce moment, ils sont traités en tous points (notamment pour ce qui regarde les examens de promotions) comme les agents de ce rôle.

Ainsi, ces agents germanophones sont, dès lors, rangés dans un rôle linguistique français ou néerlandais et conformément à l'article 43, § 4, 5e al., ils ne peuvent changer de rôle.

Pour les agents germanophones rangés dans les services locaux ou régionaux, il n'existe pas de rôle linguistique. Ils appartiennent tout au plus à un groupe linguistique quoique la notion de groupe ait été créée pour les agents en fonction dans les services communaux de Bruxelles-Capitale (art. 21, § 7 des LLC).

Il est erroné de prétendre comme il semblerait découler de la pratique de certaines administrations que des agents diplômés de langue allemande doivent être confinés dans un groupe linguistique allemand semblable à un rôle et doivent obligatoirement exercer une fonction en région de langue allemande uniquement.

Dans son avis 11.136 du 10.12.81, la CPCL a souligné que les LLC n'ont pas réservé les emplois publics à des candidats appartenant à une communauté déterminée mais bien à des candidats justifiant des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Aussi, un agent qui a fait ses études et obtenu son diplôme en langue allemande et qui a fait la preuve de la connaissance de la langue française approfondie devant le Secrétariat Permanent de Recrutement, doit être autorisé et obtenir un emploi dans les services publics de la région francophone du pays. L'inverse doit être vrai aussi, un agent appartenant au rôle linguistique néerlandais ou francophone, ayant réussi l'examen approfondi de l'allemand devant le Secrétariat Permanent de Recrutement, doit pouvoir également postuler un emploi dans la région germanophone du pays.

Par ces motifs, la C.P.C.L. émet l'avis qu'un fonctionnaire ou un agent germanophone attaché à un service local ou régional de la région de langue allemande peut obtenir une mutation ou un avancement dans des services locaux ou régionaux d'une autre région linguistique s'il possède une connaissance approfondie de la langue de la région dont il a fourni la preuve par la réussite à l'examen prévu par l'article 7 de l'A.R. n° IX.

*Quid langues  
examen  
promotion*

D'autre part, cet agent peut toujours, sur la base de son diplôme établi en allemand, retourner à la région de langue allemande par mutation ou avancement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations très distinguées.

Le Président,

